ವಣಕಾಣಕ್ಷಣ

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ម្ងៃ ខែ ឆ្នាំ មិទួល (Date of receipt/Date de receiption):

02 1 01 1 2013

មន្ត្រីមទិលពគុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent charge**ានិ សាសល ្រះនសានុរុក្** du dossier: SANN PADA

E238/12

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

Date: 18 décembre 2012

หอั**รูขุ่ร**เลิะอูหาลเป็นือน่องมนเนลิรเ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: La Défense de IENG Sarv : les co-procureurs; les co-avocats principaux pour les parties civiles, dossier n° 002

DE: M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première

Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-Copie: de la Chambre de première instance ; le Bureau de l'administration

OBJET: Mémorandum adressé au médecin traitant IENG Sary au centre de détention des CETC

La Chambre de première instance renvoie à sa décision statuant sur l'aptitude de IENG Sary à être jugé (Doc. n° E238/9, la « Décision ») et rappelle que c'est sur la base du rapport (Doc. nº E238/4) et de la déposition (T., journée d'audience du 8 novembre 2012) de l'expert médical désigné pour évaluer l'état de santé de l'Accusé qu'elle a décidé que ce dernier demeurait apte à participer à son procès. Afin de pouvoir prendre des mesures pratiques destinées à permettre à IENG Sary de participer activement et utilement à la procédure, la Chambre de première communique les instructions suivantes à son médecin traitant :

- 1) Le médecin traitant devra lui faire parvenir directement un compte-rendu quotidien, chaque matin avant qu'elle ne commence à siéger et, si cela s'avère nécessaire, en cours de journée.
- 2) Le médecin traitant ne mentionnera dans ce compte-rendu que les changements significatifs de l'état de santé de IENG Sary qu'il aurait constatés par rapport aux constatations et conclusions contenues dans le rapport de l'expert médical désigné par la Chambre et sur la base duquel celleci a rendu sa Décision.
- 3) Le médecin traitant est également invité à formuler dans son compte-rendu toutes suggestions qu'il pourrait avoir concernant l'équipement et les installations mis à la disposition de l'Accusé dans sa cellule de détention provisoire et qui pourraient contribuer à renforcer l'aptitude de ce dernier à participer à la procédure.